

Assurance de protection juridique privée

Informations aux clients et Conditions générales

- Protection juridique privée
- Protection juridique privée Plus
- Protection juridique circulation
- Protection juridique biens immobiliers

Edition 04.2017

Informations aux clients

Ce que vous devez savoir à propos de votre assurance de protection juridique privée

Chère cliente, cher client,

Vous faites confiance à Protekta et avez choisi notre produit; nous vous en remercions sincèrement. Avant la conclusion de votre assurance, nous désirons vous informer de manière complète.

Les informations aux clients ci-dessous vous fournissent un aperçu global. Elles contiennent cependant des simplifications par rapport aux Conditions générales et ne les remplacent donc pas.

1. Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique a été fondée en 1928. Filiale de la Mobilière, elle revêt la forme d'une société anonyme et a son siège principal à la Monbijoustrasse 68, à 3001 Berne.

2. Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique vous assiste en cas de litiges juridiques. Elle couvre les domaines juridiques énumérés ci-après, pour autant que vous ayez assuré les modules correspondants.

■ Protection juridique privée

Litiges en rapport avec le domaine privé et relevant du droit de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit des assurances, du droit du bail, du droit du travail, du droit des contrats, du droit des consommateurs, du droit des patients, des droits réels et du droit de voisinage.

■ Protection juridique privée Plus

Litiges relevant du droit public, et privé de la construction, du droit d'expropriation, du droit des personnes, notamment dans les cas de mobbing en ligne, du droit de la famille, du droit des successions, du droit d'auteur et du droit fiscal, ainsi que litiges en rapport avec une activité lucrative accessoire indépendante.

■ Protection juridique circulation

Litiges en rapport avec la mobilité, par exemple à la suite d'un accident, en cas de procédure pénale ou administrative ou en cas d'achat ou de réparation de véhicules terrestres et de bateaux.

■ Protection juridique biens immobiliers

Litiges en rapport avec les biens immobiliers assurés, relevant par exemple du droit de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit des assurances, du droit du travail, du droit des contrats (contrat d'entreprise, contrat de vente, mandat), des droits réels et du droit de voisinage, ainsi que de la location de biens immobiliers en tant que bailleur.

Une assurance de protection juridique ne peut pas couvrir tous les litiges possibles et imaginables. Toute assurance de protection juridique comporte donc des exclusions. Dans les Conditions générales, elles sont mentionnées sur fond gris.

Ne sont pas assurés, par exemple:

- de nombreux litiges de droit public avec les autorités, par exemple ceux relevant du droit douanier;
- les litiges en rapport avec l'achat ou la vente de biens immobiliers;
- les litiges découlant du commerce et de la gestion de papiers-valeurs, de même que ceux relevant du droit des sociétés;
- les litiges se rapportant à une activité lucrative principale indépendante;
- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance ou – en particulier pour les litiges découlant de rapports contractuels – est survenue pendant le délai d'attente;
- les infractions que vous avez commises intentionnellement;
- la défense contre des réclamations en dommages-intérêts dirigées contre vous.

3. Quelle est l'étendue de la couverture dans l'assurance de protection juridique privée?

L'assurance de protection juridique vous garantit les prestations suivantes en cas de sinistre:

- conseil juridique et défense de vos intérêts par notre service juridique;
- si une action en justice est nécessaire pour faire valoir vos droits, nous prenons en charge les frais d'avocat, de justice et d'expertise liés au procès, de même que les frais de médiation. Nous payons la caution à titre d'avance en cas de procédure pénale.

Dans la plupart des cas, Protekta garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 1 million. Selon le lieu et l'objet de l'assurance, la somme d'assurance se monte, pour certains cas, à CHF 200 000, CHF 100 000 ou CHF 10 000. Pour le conseil juridique, elle s'élève à CHF 500 par année.

Notre JurLine vous fournit des renseignements juridiques par téléphone, gratuitement également dans des cas non couverts.

4. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral (5%) est perçu en sus. La prime est payable annuellement.

Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons généralement la part de prime non utilisée.

5. Quelles sont vos principales obligations?

- Les litiges assurés doivent nous être annoncés immédiatement.
- Pensez à payer la prime. En cas de non-paiement, vous n'aurez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après sommation, nous ne sommes pas tenus de servir des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.

6. Qu'en est-il de la durée et de la fin du contrat?

La durée du contrat est indiquée dans votre proposition d'assurance ou dans votre police. Si vous ne le résiliez pas pour l'échéance contractuelle, le contrat se prolonge tacitement d'année en année.

Outre celles prévues par la loi, les possibilités de résiliation sont les suivantes:

- résiliation pour la fin de la durée contractuelle convenue;
- lorsque les primes sont modifiées pendant la durée du contrat, vous bénéficiez d'un droit de résiliation;
- si vous déplacez votre lieu de domicile à l'étranger (hormis dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et de Campione), la couverture s'éteint.

7. Qu'en est-il de la protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, Protekta applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. Protekta traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise en particulier pour le calcul des primes, l'examen des risques et le règlement de cas d'assurance, ainsi qu'à des fins de marketing au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre JurLine peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité et de formation. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Si l'exécution du contrat ou le traitement d'un sinistre l'exige, Protekta est en droit de transmettre des données aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs, aux réassureurs et aux sociétés du Groupe Mobilière qui participent à l'exécution du contrat.

Protekta est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, en particulier aux fins de l'examen des risques et de la détermination des primes. Ces renseignements peuvent aussi concerner des données sensibles ou des profils de la personnalité. Cette disposition s'applique même si le contrat n'est pas conclu.

Table des matières

Article	Page	Article	Page
Dispositions communes	6	Protection juridique circulation	12
A Dispositions juridiques	6	K Personnes et qualités assurées	12
A1 Bases légales	6	L Protection juridique circulation	12
A2 For	6	L1 Litiges assurés	12
A3 Désignations de personnes et de zones géographiques	6	L2 Aéronefs	12
A4 Mandat confié à un tiers	6	L3 Dépôt des plaques de contrôle	12
A5 Sanctions économiques, commerciales ou financières	6		
B Conclusion de l'assurance	6	Protection juridique biens immobiliers	13
B1 Début, durée et fin	6	M Personnes, biens immobiliers et événements assurés	13
B2 Etendue de l'assurance, contenu de la police	6	N Protection juridique biens immobiliers	13
C Dissolution de l'assurance	6	N1 Litiges assurés	13
C1 À l'expiration de la durée convenue	6		
C2 En cas de sinistre	6	Limites générales de couverture	14
C3 En cas de modification du tarif des primes	6	O Limites de couverture dans les protections juridiques privée, privée Plus, circulation et biens immobiliers	14
D Paiement de la prime	6	O1 Limites découlant de motifs matériels	14
D1 Echéance et paiement	6	O2 Limites liées à la personne	14
D2 Rabais accordés en fonction de l'âge	6	O3 Limites pour certains risques et situations	14
E Obligations d'annoncer et autres obligations	6	P Limites supplémentaires dans les protections juridiques privée, privée Plus et circulation	14
E1 Changement d'état civil	6	Q Limites supplémentaires dans les protections juridiques privée, privée Plus et biens immobiliers	14
E2 Départ à l'étranger	6	R Limites supplémentaires dans la protection juridique circulation	15
F Prestations assurées	7	Litiges juridiques	15
F1 JurLine	7	S Traitement des litiges	15
F2 Conseil et défense des intérêts	7		
F3 Prise en charge des frais	7		
G Conditions de prestations et sommes d'assurance	7		
G1 Validité territoriale	7		
G2 Validité temporelle	7		
G3 Frais en cas de pluralité de litiges	7		
G4 Plusieurs ayants droit	7		
G5 Réduction de l'indemnité	7		
G6 Vue d'ensemble des sommes d'assurance, de la validité territoriale et des délais d'attente	8		
Protection juridique privée et protection juridique privée Plus	9		
H Dispositions communes	9		
H1 Personnes assurées	9		
H2 Qualités assurées	9		
I Protection juridique privée	9		
I1 Litiges assurés	9		
J Protection juridique privée Plus	10		
J1 Conseils juridiques	10		
J2 Recouvrement	10		
J3 Litiges assurés	10		

Dispositions communes

A Dispositions juridiques

A1 Bases légales

Les bases légales sont les accords passés selon votre police, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

A2 For

Pour tous les litiges découlant du contrat, Protekta reconnaît comme for le lieu du siège ou du domicile suisse du preneur d'assurance ou de la personne assurée.

A3 Désignations de personnes et de zones géographiques

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales ont la signification suivante:

- 1 les formulations au masculin sont également valables pour les personnes de sexe féminin;
- 2 les termes «vous», «votre», «vos», etc. se rapportent aux personnes assurées selon les art. H1, K et M;
- 3 le nom «Suisse» englobe la Principauté de Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et Campione;
- 4 le nom «Europe» englobe la Suisse ainsi que les Etats membres de l'Union Européenne (UE) et les autres Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

A4 Mandat confié à un tiers

Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (p. ex. broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, représentés par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les réceptionnons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

A5 Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les clauses contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

B Conclusion de l'assurance

B1 Début, durée et fin

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police, sous réserve du délai d'attente, et déploie ses effets pendant la durée convenue dans la police. Elle se prolonge ensuite tacitement d'année en année.

B2 Etendue de l'assurance, contenu de la police

L'étendue de la couverture d'assurance est déterminée par le contenu de la police, les conditions générales applicables, les éventuelles conditions spéciales et les annexes à la police.

C Dissolution de l'assurance

C1 À l'expiration de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée contractuelle convenue. Le cas échéant, il n'y a pas de reconduction tacite.

C2 En cas de sinistre

Après la survenance d'un événement assuré pour lequel des prestations sont servies, les deux parties peuvent résilier le contrat selon les modalités suivantes:

Protekta doit résilier le contrat au plus tard lorsqu'elle sert ses prestations; le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation.

Vous devez résilier le contrat au plus tard dans les 14 jours à compter de celui où vous avez eu connaissance de la fourniture des prestations d'assurance; le cas échéant, le contrat prend fin avec effet immédiat à la réception de la résiliation.

C3 En cas de modification du tarif des primes

En cas de modification du tarif des primes, Protekta peut demander l'adaptation du contrat. A cet effet, Protekta vous communique la nouvelle prime 25 jours au plus tard avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie du contrat concernée. Pour être valable, votre résiliation doit parvenir à Protekta au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

En l'absence de résiliation de votre part, vous êtes réputé accepter l'adaptation du contrat.

D Paiement de la prime

D1 Echéance et paiement

La prime convenue ainsi que les éventuelles surprimes ou primes rétroactives, augmentées du droit de timbre, sont payables d'avance, à l'échéance.

Faute de paiement, nous envoyons un rappel et vous octroyons un délai supplémentaire de 14 jours. Si celui-ci reste sans effet, l'obligation qui nous incombe de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement intégral des primes dues, intérêts et frais inclus.

D2 Rabais accordés en fonction de l'âge

Le preneur d'assurance bénéficie d'un rabais jusqu'à l'âge de 26 ans. L'adaptation à la prime ordinaire intervient à la première échéance de prime qui suit le 26^e anniversaire.

Le preneur d'assurance bénéficie d'un rabais pour senior à partir de l'âge de 55 ans. L'adaptation à la prime réduite intervient à la première échéance de prime qui suit le 55^e anniversaire.

L'octroi ou la suppression d'un rabais ne constitue pas un motif de résiliation.

E Obligations d'annoncer et autres obligations

Tous les avis, déclarations et autres communications doivent être adressés à la Direction de Protekta à Berne. Les communications de Protekta au preneur d'assurance ou aux personnes assurées sont adressées au dernier domicile connu.

E1 Changement d'état civil

S'il se marie ou conclut un partenariat enregistré pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance doit en informer Protekta. Le cas échéant, l'assurance a valeur de contrat de type «plusieurs personnes» pendant un an à compter de la date du changement d'état civil, à titre conservatoire. Le preneur d'assurance est alors redevable, dès cette date, de la prime pour ce type de contrat. Si, au terme de cette période d'un an, le changement d'état civil n'a pas été annoncé à Protekta, la couverture d'assurance pour plusieurs personnes ne s'applique plus.

E2 Départ à l'étranger

L'assurance s'éteint si vous déplacez votre domicile hors de Suisse (art. A3, ch. 3).

F Prestations assurées

Vous avez droit aux prestations ci-après.

F1 JurLine

Notre JurLine vous fournit des renseignements juridiques par téléphone, gratuitement et indépendamment du fait qu'un litige couvert soit en cours ou non.

F2 Conseil et défense des intérêts

Les juristes de Protekta vous conseillent et défendent vos intérêts dans les litiges couverts.

F3 Prise en charge des frais

Dans les litiges couverts, Protekta prend en charge les frais suivants:

- 1 médiation, avocat et assistance en cas de procès;
 - 2 avocat de la première heure en procédure pénale: Protekta prend d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5000. Les avances reçues à tort selon l'art. O1, let. k doivent être remboursées à Protekta;
 - 3 expertises demandées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - 4 émoluments de justice et autres frais de procédure à votre charge;
 - 5 frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles (y c. les frais d'expertises), même dans les cas non litigieux, une fois par année civile et jusqu'à concurrence de CHF 500;
 - 6 indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge (les dépens et indemnités judiciaires ou extrajudiciaires vous étant alloués reviennent à Protekta, pour autant qu'elle ait pris en charge les frais). Sur demande de Protekta, les prétentions doivent lui être cédées;
 - 7 frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition au commandement de payer), jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage.
- Les frais de la procédure de faillite ne sont pas assurés;
- 8 cautions pénales versées à titre d'avance dans le but d'éviter la détention préventive;
 - 9 consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence de CHF 500 par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément à l'art. J1;
 - 10 voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 5000;
 - 11 honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat mandaté pour rétablir la réputation dans le cadre des droits de la personnalité et de la protection juridique Internet selon l'art. J3, ch. 4.

N'est pas assuré le paiement:

- a des prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
- b des frais d'analyses sanguines et des frais d'exams médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
- c des dommages-intérêts et des frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
- d des honoraires d'avocat subordonnés aux résultats.

G Conditions de prestations et sommes d'assurance

G1 Validité territoriale

La validité territoriale pour les différents domaines juridiques ressort de la vue d'ensemble de l'art. G6.

La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative soit compétent pour connaître du litige dans la région désignée, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Ne sont pas assurées les procédures de recours devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales contre des jugements nationaux prononcés en dernière instance.

G2 Validité temporelle

- 1 D'une manière générale, un cas est couvert si sa cause survient pendant que le risque concerné est assuré et s'il est annoncé à Protekta pendant cette durée.
- 2 En ce qui concerne les prétentions en dommages-intérêts et les prétentions d'assurance, est considéré comme cause:
 - 2.1 en cas de dommages corporels: le fait justifiant les prétentions (accident, maladie);
 - 2.2 en cas de dommages matériels ou pécuniaires: l'évènement dommageable.
- 3 En cas de procédure pénale ou administrative, est considérée comme cause l'infraction réelle ou prétendue.
- 4 En droit public de la construction, est considéré comme cause le dépôt de la demande de permis de construire.
- 5 En droit fiscal, est considéré comme cause le dernier jour de la période de taxation.
- 6 En droit matrimonial et du partenariat enregistré, est considérée comme cause la dissolution du ménage commun ou, au plus tard, le dépôt d'une requête judiciaire de séparation.
- 7 En cas de litiges successoraux, est considéré comme cause le décès du défunt.
- 8 Les délais d'attente selon l'art. G6 demeurent réservés. Les délais d'attente courent dès l'entrée en vigueur du contrat ou dès l'inclusion de nouveaux risques.

Le litige dont la cause survient pendant un délai d'attente n'est pas couvert.

G3 Frais en cas de pluralité de litiges

Si plusieurs litiges découlent d'un évènement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.

G4 Plusieurs ayants droit

Lorsque plusieurs personnes assurées par le contrat peuvent prétendre à des prestations en lien avec un évènement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

G5 Réduction de l'indemnité

En cas de négligence grave, Protekta renonce expressément à son droit légal de réduire les prestations, sauf dans les cas définis à l'art. R, let. c et d.

G6 Vue d'ensemble des sommes d'assurance, de la validité territoriale et des délais d'attente

	CG art.	Somme d'assurance. en CHF	Validité territoriale (art. G1)	Délai d'attente (art. G2, ch. 7)
Protection juridique privée				
Droit de la responsabilité civile	I1, ch. 1	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	Aucun
Droit pénal	I1, ch. 2	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	Aucun
Droit des assurances sociales	I1, ch. 3	1 million	Suisse, Europe	Aucun
Droit des assurances privées	I1, ch. 4	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	Aucun
Droit du bail	I1, ch. 5	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	3 mois
Droit du travail Valeur litigieuse min. 150 000	I1, ch. 6	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	3 mois
Droit des contrats et droit des consommateurs	I1, ch. 7	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	3 mois
Protection juridique maître de l'ouvrage Somme de construction max. 100 000	I1, ch. 8	1 million	Suisse	6 mois
Droit des patients / Traitement d'urgence	I1, ch. 9	1 million / 100 000	Suisse / monde	Aucun
Droits réels et droit de voisinage	I1, ch. 10	1 million	Suisse	3 mois
Protection juridique privée Plus				
Conseil juridique	J1	500	Suisse	3 mois
Recouvrement Valeur litigieuse min. 500	J2	1 million	Suisse	3 mois
Droit du travail Plus Valeur litigieuse 300 000	J3, ch. 1	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	3 mois
Droit matrimonial et du partenariat enregistré	J3, ch. 2	10 000	Suisse	6 mois
Droit successoral	J3, ch. 3	10 000	Suisse	6 mois
Droit de la personnalité / Protection juridique Internet	J3, ch. 4	10 000	Suisse, Europe	3 mois
Droit d'auteur	J3, ch. 5	10 000	Suisse, Europe	3 mois
Droit de l'expropriation	J3, ch. 6	10 000	Suisse	6 mois
Droit fiscal	J3, ch. 7	10 000	Suisse	3 mois
Droit public de la construction	J3, ch. 8	10 000	Suisse	3 mois
Activité lucrative accessoire indépendante Chiffre d'affaires annuel max. 20 000	J3, ch. 9	1 million	Suisse, Europe	3 mois
Protection juridique circulation				
Droit de la responsabilité civile	L1, ch. 1	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	Aucun
Droit pénal	L1, ch. 2	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	Aucun
Permis et imposition	L1, ch. 3	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	Aucun
Droit des assurances sociales	L1, ch. 4	1 million	Suisse, Europe	Aucun
Droit des assurances	L1, ch. 5	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	Aucun
Contrats portant sur des véhicules	L1, ch. 6	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	3 mois
Protection juridique biens immobiliers				
Droit de la responsabilité civile	N1, ch. 1	1 million	Suisse	Aucun
Droit pénal	N1, ch. 2	1 million	Suisse	Aucun
Droit des assurances privées	N1, ch. 3	1 million	Suisse	Aucun
Droit du bail en qualité de bailleur	N1, ch. 4	200 000	Suisse	3 mois
Droit du travail	N1, ch. 5	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	3 mois
Contrat d'entreprise, achat de biens mobiliers et mandat	N1, ch. 6	1 million / 100 000	Suisse, Europe / monde	3 mois
Droits réels et droit de voisinage	N1, ch. 7	1 million	Suisse	3 mois

Demeurent réservées les dispositions dérogatoires de l'art. F3, ch. 2, 5 et 10.

Protection juridique privée et protection juridique privée Plus

H Dispositions communes

H1 Personnes assurées

Quelles sont les personnes assurées?	Assurance pour	
	personne seule	plusieurs personnes
Le preneur d'assurance	●	●
Les enfants que le preneur d'assurance élève seul , au plus tard jusqu'à ce que l'aîné ait atteint l'âge de 16 ans révolus .	●	○
Toutes les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, ainsi que les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans son ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans sa commune de domicile.	○	●
Les enfants mineurs séjournant provisoirement chez le preneur d'assurance.	●	●
Les employés de maison ainsi que les auxiliaires occupés dans le ménage privé du preneur d'assurance, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail.	●	●
Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.	●	●

H2 Qualités assurées

Les personnes assurées selon l'art. H1 sont couvertes en leur qualité:

- 1 de particulier, notamment en tant que piéton, pratiquant d'un sport, détenteur d'animaux, cycliste, cavalier, passager de véhicules à moteur privés et de moyens de transport publics, utilisateur et propriétaire de véhicules terrestres, de bateaux et d'aéronefs pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilotage n'est pas nécessaire;
- 2 d'employeur de personnel domestique;
- 3 de personne incorporée dans l'armée suisse, dans un corps de sapeurs-pompiers ou dans la protection civile, ou de personne effectuant son service civil;
- 4 de personne exerçant une activité professionnelle dépendante;
- 5 de personne exerçant une activité lucrative accessoire indépendante, pour autant que le chiffre d'affaires annuel effectif ou prévu ne dépasse pas CHF 20 000 et que vous ayez conclu le module protection juridique privée Plus (art. J);
- 6 de locataire ou de fermier – à titre d'habitation personnelle – d'un appartement privé, d'une maison individuelle, d'une chambre, d'un appartement ou d'une maison de vacances, y compris les terrains attenants, ainsi que de locataire ou de fermier – à titre d'usage personnel – d'un garage, d'une place de stationnement ou de bien-fonds servant à son propre approvisionnement;
- 7 de propriétaire des biens immobiliers suivants situés en Suisse:
 - 7.1 maison individuelle, part de propriété par étages, maison de vacances ou appartement de vacances, pour autant que la personne assurée y habite;
 - 7.2 maison plurifamiliale comptant jusqu'à 3 unités, cohabitée par la personne assurée;
 - 7.3 garage ou place de parking, pour autant que la personne assurée l'utilise elle-même.

I Protection juridique privée

I1 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridiques ci-après.

- 1 Droit de la responsabilité civile
 - 1.1 Lorsque vous réclamez à un tiers des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - 1.2 Lorsque, pour réclamer des dommages-intérêts à la suite de lésions corporelles, il est nécessaire que vous déposiez une plainte pénale ou que vous participiez à la procédure pénale.
- 2 Droit pénal

Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour la commission d'une infraction.
- 3 Droit des assurances sociales

En cas de litiges avec des institutions d'assurance publiques (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).
- 4 Droit des assurances privées

En cas de litiges avec des assurances privées.
- 5 Droit du bail en qualité de locataire

En cas de litiges, en tant que locataire de biens immobiliers au sens de l'art. H2, ch. 6, vous opposant à votre bailleur.
- 6 Droit du travail
 - 6.1 En cas de litiges en rapport avec des contrats de travail de droit privé ou public.
 - 6.2 En cas de conseil et de défense de vos intérêts par les juristes de Protekta selon l'art. F2, la couverture d'assurance est accordée indépendamment de la valeur litigieuse.
 - 6.3 Pour la prise en charge des frais selon l'art. F3, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 150 000.

6.4 Si la valeur litigieuse excède CHF 150 000, les frais selon l'art. F3 sont pris en charge au prorata de la valeur litigieuse, et plus précisément en pour-cent de la relation entre la somme de CHF 150 000 et la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

Les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée et les litiges entre membres de la même famille sont exclus de la couverture d'assurance.

7 Droit des contrats et droit des consommateurs

Sont assurés les litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés.

Les litiges contractuels en rapport avec des projets de construction sont assurés selon l'art. I1, ch. 8.

Les litiges contractuels en rapport avec le droit des patients sont assurés selon l'art. I1, ch. 9.

Ne sont pas assurés les litiges découlant:

- a des prêts privés ou des crédits à la consommation d'un montant total de plus de CHF 50 000;
- b des prêts en relation avec le financement d'entreprises, ainsi que des prêts et les donations entre personnes vivant ou ayant vécu en partenariat.

8 Protection juridique maître de l'ouvrage

En cas de litiges en relation avec un projet de construction d'une valeur maximale de CHF 100 000 découlant:

8.1 de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés;

8.2 de procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

La couverture d'assurance est accordée pour autant que le projet de construction concerne un bien immobilier habité par la personne assurée, ou un bien immobilier en phase de planification ou de construction destiné à ses propres besoins.

9 Droit des patients

En tant que patient, vous êtes assuré pour les litiges contractuels et en responsabilité civile qui vous opposent aux hôpitaux, médecins, dentistes, techniciens-dentistes, hygiénistes dentaires, chiropraticiens et autres fournisseurs de prestations médicales.

Pour les litiges découlant de la violation du devoir de diligence du médecin en relation avec un traitement d'urgence, la couverture d'assurance est mondiale.

10 Droits réels et droit de voisinage

10.1 Propriété et propriété par étage

En cas de litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur:

- 1 des biens mobiliers;
- 2 des biens immobiliers au sens de l'art. H2, ch. 7.

10.2 Droit de voisinage

En cas de litiges de droit civil relevant du droit de voisinage (notamment limites, nuisances, entretien des plantes).

En cas de litiges résultant de la propriété de plusieurs ayants droit (p. ex. propriété par étage) dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, les frais selon l'art. F3 sont pris en charge au prorata des parts que vous détenez sur le total des parts de l'ensemble de ces personnes.

J Protection juridique privée Plus

Peut être conclue uniquement en complément à la protection juridique privée selon l'art. I.

J1 Conseils juridiques

1 Protekta prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 500 par année civile les frais d'une consultation d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu dans les domaines juridiques ci-après.

1.1 Droit des personnes

1.2 droit de la famille (y compris mariage, partenariat enregistré et concubinage);

1.3 droit successoral;

1.4 droit scolaire,

à l'exception de la contestation de résultats d'examens;

1.5 droit de l'expropriation;

1.6 droit public de la construction.

2 Lorsqu'un cas s'étend sur plusieurs années, la prestation n'est fournie qu'une seule fois.

3 Si plusieurs cas surviennent au cours de la même année civile, la somme versée au total ne peut excéder CHF 500.

4 Pour le rattachement à une année civile, la date de la consultation juridique est déterminante.

Les prestations relevant du conseil juridique ne sont pas imputées sur les prestations pour des litiges selon l'art. J2, ch. 2, 3, 4, 6 et 8.

J2 Recouvrement

Protekta prend en charge jusqu'à deux fois par année civile le recouvrement de créances incontestées, échues et non prescrites, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1.1 la créance s'élève à CHF 500 au moins;

1.2 la créance repose sur un contrat régi par le code des obligations ou sur un contrat innomé, assuré en cas de litige dans les modules protection juridique privée ou protection juridique privée Plus;

1.3 vous avez déjà envoyé une mise en demeure écrite.

Limites de couverture

a La couverture d'assurance prend fin lors de l'établissement d'un acte de défaut de biens après saisie ou d'un acte d'insuffisance de gage, ainsi qu'avec une demande de sursis concordataire ou une commination de faillite;

b les frais de la procédure de faillite ne sont pas assurés.

J3 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridiques ci-après.

1 Droit du travail Plus

En dérogation à l'art. I1, ch. 6.3, en cas de litiges relevant du droit du travail, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 300 000. Si la valeur litigieuse excède CHF 300 000, les prestations sont prises en charge au prorata, par analogie avec l'art. I1, ch. 6.4.

Les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée et les litiges entre membres de la même famille sont exclus de la couverture d'assurance.

2 Droit matrimonial et du partenariat enregistré

En cas de litiges relevant du droit matrimonial et du partenariat enregistré, Protekta prend en charge les frais d'une médiation dans la limite de la somme d'assurance selon l'art. G6.

En cas de litiges entre les mêmes parties, la prestation n'est versée qu'une fois.

3 Droit successoral

En cas de litiges relevant du droit successoral.

S'il y a plusieurs litiges concernant la même succession, la prestation n'est versée qu'une fois.

4 Droit de la personnalité / Protection juridique Internet

En cas de litiges découlant d'une violation de vos droits de la personnalité, notamment par des produits de presse ou sur Internet, en cas de harcèlement en ligne ou de dénigrement.

En cas de litiges entre les mêmes parties, la prestation n'est versée qu'une fois.

5 Droit d'auteur

En cas de litiges résultant de l'utilisation ou de la diffusion illicite de données électroniques protégées par le droit d'auteur, comme des textes, des images, des graphiques ou des enregistrements vidéo et audio, sur des pages Internet personnelles et sur les réseaux sociaux.

Ne sont pas assurées les violations du droit d'auteur:

- a en relation avec une activité officielle, professionnelle ou lucrative de la personne assurée;
- b résultant du téléchargement et/ou de la diffusion illicites de données électroniques (piraterie, partage de fichiers), comme des enregistrements audio et vidéo;
- c résultant de l'utilisation et de la diffusion illicites de produits imprimés;
- d résultant de l'importation, de l'exportation et du commerce illicites de biens falsifiés ou protégés par le droit d'auteur.

6 Droit de l'expropriation

En cas de litiges découlant d'expropriations formelles ou matérielles.

7 Droit fiscal

Sont assurées les procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière d'impôt cantonal ou fédéral direct.

Ne sont pas assurées les procédures:

- a concernant les rappels d'impôt et les amendes;
- b d'opposition auprès de l'administration fiscale.

8 Droit public de la construction

En cas de litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec votre propre projet de construction ou le projet de votre voisin immédiat.

En cas de litiges entre les mêmes parties, la prestation n'est versée qu'une fois.

9 Activité lucrative accessoire indépendante

En cas de litiges en tant qu'indépendant exerçant une activité lucrative à titre accessoire, vous êtes assuré, en dérogation à l'art. O3, let. a, pour les litiges découlant de rapports contractuels selon l'art. I1, ch. 7, pour autant que le chiffre d'affaires annuel effectif ou prévu ne dépasse pas CHF 20 000.

Protection juridique circulation

K Personnes et qualités assurées

Quelles sont les personnes assurées?	Assurance pour	
	personne seule	plusieurs personnes
Le preneur d'assurance en sa qualité: I. de propriétaire, de détenteur ou de conducteur de véhicules terrestres, de bateaux, accessoires inclus, ou de remorques (de même que d'aéronefs sur la base d'une convention spéciale); II. de piéton dans la circulation routière, de cycliste ou de passager d'un moyen de transport public ou privé.	●	●
Les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, ainsi que les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans son ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans sa commune de domicile, en leur qualité: I. de propriétaire, de détenteur ou de conducteur de véhicules terrestres, de bateaux, accessoires inclus, ou de remorques (de même que d'aéronefs sur la base d'une convention spéciale); II. de piéton dans la circulation routière, de cycliste ou de passager d'un moyen de transport public ou privé.	○	●
Les conducteurs autorisés à utiliser un véhicule immatriculé au nom du preneur d'assurance.	○	●
Les conducteurs autorisés à utiliser un véhicule immatriculé au nom du preneur d'assurance, mais ne vivant pas dans le ménage du preneur d'assurance.	●	●
Les passagers d'un véhicule conduit par un assuré.	●	●
Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.	●	●

L Protection juridique circulation

L1 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridiques ci-après.

1 Droit de la responsabilité civile

1.1 Lorsque vous réclamez à un tiers des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.

1.2 Lorsque, pour réclamer des dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation, il est nécessaire que vous déposiez une plainte pénale ou que vous participiez à la procédure pénale.

2 Droit pénal

Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour la commission d'une infraction.

3 Permis et imposition

En cas de procédure relative à l'obtention ou au retrait du permis de conduire ou de circulation, ou en cas de procédure concernant l'imposition des véhicules.

Ne sont pas assurées les procédures visant la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.

4 Droit des assurances sociales

En cas de litiges avec des institutions d'assurance publiques (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

5 Droit des assurances privées

En cas de litiges avec des assurances privées.

6 Contrats et droits réels

6.1 Droit des contrats

En cas de litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innomés, pour autant que ceux-ci concernent un véhicule assuré, son garage ou sa place de parking ou d'amarrage.

6.2 Droit réels

En cas de litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des véhicules assurés.

En ce qui concerne les bateaux et s'agissant de la prise en charge des frais selon l'art. F3 pour les litiges mentionnés à l'art. L1, ch. 6, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 50 000. Si la valeur litigieuse excède CHF 50 000, les frais selon l'art. F3 sont pris en charge au prorata de la valeur litigieuse, et plus précisément en pour-cent de la relation entre la somme de CHF 50 000 et la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

L2 Aéronefs

Sur la base d'une convention spéciale, la protection juridique circulation s'étend aux aéronefs pesant jusqu'à 5,7 tonnes.

L3 Dépôt des plaques de contrôle

L'assurance de protection juridique circulation ne peut pas être suspendue lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule dont l'assuré est détenteur sont provisoirement déposées auprès du service compétent. La prime reste entièrement due.

Protection juridique biens immobiliers

M Personnes, biens immobiliers et événements assurés

- 1 Personnes assurées
Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui, de même que les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans son ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans sa commune de domicile.
- 2 Biens immobiliers assurés
Sont assurés les biens immobiliers déclarés dans la proposition et situés en Suisse (art. A3, ch. 3).
- 3 Evénements assurés
Bénéficiaire de la couverture d'assurance selon l'art. N1 les litiges en relation directe avec un bien immobilier assuré.

N Protection juridique biens immobiliers

N1 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridiques ci-après.

- 1 Droit de la responsabilité civile
 - 1.1 Lorsque vous réclamez à un tiers des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - 1.2 Lorsque, pour réclamer des dommages-intérêts à la suite de dommages corporels ou matériels, il est nécessaire que vous déposiez une plainte pénale ou que vous participiez à la procédure pénale.
- 2 Droit pénal
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour la commission d'une infraction.
- 3 Droit des assurances
En cas de litiges avec des assurances publiques ou privées en relation avec les immeubles assurés.
- 4 Droit du bail en qualité de bailleur
En cas de litiges découlant du contrat de bail vous opposant à vos locataires.
- 5 Droit du travail
En cas de litiges vous opposant à vos employés et découlant d'un contrat de travail privé, pour autant que ces employés travaillent exclusivement chez vous pour les biens immobiliers assurés.

Les litiges entre membres de la même famille sont exclus de la couverture d'assurance.
- 6 Contrat d'entreprise, achat de biens mobiliers et mandat
En cas de litiges découlant d'un contrat d'entreprise contre l'entrepreneur, d'un contrat de vente de biens mobiliers contre le vendeur et d'un mandat contre le mandataire.

- 7 Droits réels et droit de voisinage
 - 7.1 Propriété et propriété par étage
En cas de litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels.
 - 7.2 Droit de voisinage
En cas de litiges de droit civil relevant du droit de voisinage (notamment limites, nuisances, entretien des plantes).

Si des propriétaires de biens immobiliers non assurés sont impliqués à vos côtés dans un litige (p. ex. en tant que conjoints en cas de propriété par étage), les frais selon l'art. F3 sont pris en charge au prorata des parts que vous détenez sur le total des parts de l'ensemble des personnes impliquées à vos côtés.

Limites générales de couverture

O Limites de couverture dans les protections juridiques privée, privée Plus, circulation et biens immobiliers

O1 Limites découlant de motifs matériels

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a tous les domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés plus haut;
- b la défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts est assurée, sauf si une assurance responsabilité civile est tenue de défendre vos intérêts;
- c achat, vente, échange, donation, location et affermage de biens immobiliers. La couverture expressément convenue selon l'art. N1 demeure réservée;
- d conception, planification, construction, transformation ou démolition de biens immobiliers, pour autant que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent CHF 100 000;
- e droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, des prétentions en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que droit des papiers-valeurs;
- f achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; reprise et remise d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme et autres opérations financières et de placement;
- g dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- h conception, développement et fabrication de logiciels;
- i droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit du design, droit d'auteur, droit des licences, etc.), droit de la concurrence et des cartels; contrats portant sur des droits de propriété intellectuelle. La couverture expressément convenue selon l'art. J3, ch. 5, demeure réservée;
- j droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations. Sont réservés le conseil juridique selon l'art. J1 et la couverture expressément convenue selon l'art. J3, ch. 6, 7 et 8;
- k procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquiescement, les prestations sont versées avec effet rétroactif. L'obligation de verser les prestations ne s'applique pas lorsque la décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paie une indemnité au plaignant pénal ou à la partie civile ou lorsqu'il paie des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- l infractions contre l'honneur. La couverture expressément convenue selon l'art. J3, ch. 4, demeure réservée;
- m contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris;
- n créances qui vous ont été cédées, litiges liés à la reprise ou à la cession de dettes;
- o droit des poursuites et de la faillite, à l'exception du recouvrement des créances vous revenant selon l'art. J2.

O2 Limites liées à la personne

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a litiges avec Protekta, ses organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un sinistre;
- b litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- c lorsque le preneur d'assurance demande à Protekta de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige.

O3 Limites pour certains risques et situations

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire. La couverture expressément convenue selon l'art. J3, ch. 9, demeure réservée;
- b en cas d'activité lucrative accessoire indépendante: activité d'architecte, d'ingénieur civil, d'entrepreneur général ou total, d'avocat, de notaire, de médiateur ou de juriste-conseil en brevets;
- c participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs;
- d participation active à des rixes et à des bagarres;
- e contestation de résultats d'examens;
- f contrats dont la teneur est illicite;
- g guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

P Limites supplémentaires dans les protections juridiques privée, privée Plus et circulation

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges découlant de la location de biens immobiliers en tant que bailleur.

Q Limites supplémentaires dans les protections juridiques privée, privée Plus et biens immobiliers

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, d'acheteur, de vendeur, de locataire, d'emprunteur ou de titulaire de quelque autre droit contractuel que ce soit sur des véhicules terrestres, des bateaux ou des aéronefs pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilotage est nécessaire. Les accessoires sont aussi exclus.

R Limites supplémentaires dans la protection juridique circulation

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a en rapport avec des véhicules utilisés à des fins commerciales, sauf en cas de litiges en qualité de conducteur ou de passager;
- b lorsqu'au moment de la survenance du cas, le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les passagers qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;
- c lorsque, pendant la durée de l'assurance, l'assuré conduit en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1.6‰ ou 0.8 mg/litre d'alcool dans l'haleine;
- d lorsque Protekta a déjà servi des prestations pour la même personne assurée dans un des cas suivants:
 - conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
 - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
 - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.

Litiges juridiques

S Traitement des litiges

- 1 Lorsque survient un litige qui pourrait donner lieu à l'intervention de Protekta, vous avez l'obligation de le lui annoncer par écrit et dans les plus brefs délais, en donnant des indications aussi précises que possible sur les faits et en joignant tous les documents utiles. Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles, pénales ou administratives, ainsi que leurs décisions, etc. doivent être communiquées immédiatement à Protekta.
- 2 Dans les cas couverts, un juriste de Protekta vous conseille et assure la défense de vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Vous ne pouvez toutefois le mandater que si Protekta vous donne son accord, accompagné d'une garantie de frais. Si elle n'accepte pas l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels Protekta devra en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant qu'elle n'ait donné son accord, Protekta peut refuser la prise en charge de la totalité des frais.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel à l'égard de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
- 6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées selon l'art. F.
- 7 Si Protekta refuse d'entreprendre d'autres démarches, d'engager ou de poursuivre une procédure de médiation, judiciaire ou administrative ou d'exercer un autre recours en justice parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement qu'avait faite Protekta, celle-ci prend en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergences d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez demander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; il vous incombe de veiller à respecter ce délai. Si vous n'introduisez pas la procédure arbitrale dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure arbitrale. Au terme de la procédure, les frais sont supportés par la partie perdante. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée, désignée conjointement par vous et Protekta. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du code de procédure civile suisse (CPC) s'appliquent.

